

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le **26 JUIN 2026**

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des établissements publics
affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

PÔLE ASSISTANCE JURIDIQUE

Affaire suivie par : Inès MEGUENOUN
04 32 44 89 30
conseilstatutaire@cdg84.fr

PÔLE APPUI AUX COLLECTIVITES

Affaire suivie par : Laure DESCHAMPS
04 32 44 89 30
carriere@cdg84.fr

Circulaire n°26 – 50

Objet : Décrets du 10 juin 2026 fixant le statut de la haute fonction publique territoriale

Textes :

- **Décret n° 2026-483 du 10 juin 2026 modifiant le statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux**
- **Décret n° 2026-484 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés**
- **Décret n° 2026-485 modifiant l'échelonnement indiciaire des administrateurs territoriaux**
- **Décret n° 2026-486 relatif à l'échelonnement indiciaire des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales de moins de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés**
- **Décret n° 2026-487 relatif au régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale**

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Les cinq décrets publiés le 10 juin 2026 viennent compléter le dispositif de réforme de la haute fonction publique territoriale. Pris en application de l'ordonnance du 2 juin 2021, ils opèrent une harmonisation attendue entre le cadre statutaire de l'encadrement supérieur territorial et celui de la haute fonction publique de l'État. Ces textes structurants redéfinissent les modalités de recrutement, de formation, d'évaluation et de gestion des parcours professionnels des cadres dirigeants territoriaux.

Les décrets entrent en vigueur **le 1^{er} juillet 2026**.

❖ Décret n°2026-483 du 10 juin 2026 modifiant le statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Le décret modifie le statut particulier des administrateurs territoriaux pour la mise en œuvre de la réforme de l'encadrement supérieur dans la fonction publique territoriale et s'aligner sur les administrateurs de l'Etat.

Il procède à des ajustements rédactionnels et juridiques, en renvoyant au Code général de la fonction publique.

Il modifie le décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. Ainsi, il crée trois grades ainsi qu'un grade transitoire (37 échelons) pour accompagner les reclassements. Il précise les conditions de nomination dans le cadre d'emploi d'administrateur territorial ainsi que les règles de conservation d'ancienneté.

L'article 8 du décret indique que le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux comprend trois grades :

- 1° Administrateur du premier grade qui comprend **30 échelons et deux échelons** d'élève ;
- 2° Administrateur du deuxième grade qui comprend **32 échelons** ;
- 3° Administrateur du troisième grade qui comprend **30 échelons**.

Modification de la dénomination à compter du 1^{er} juillet 2026 :

- Au 1^{er} grade : **Administrateur du premier grade** au lieu d'administrateur,
- Au 2nd grade : **Administrateur du deuxième grade** au lieu d'administrateur hors classe,
- Au 3^{ème} grade : **Administrateur du troisième grade** au lieu d'administrateur général.

La durée passée dans chacun des échelons des grades d'administrateur territorial est fixée ainsi qu'il suit :

- Un an pour les six premiers échelons du premier grade et respectivement un an et six mois pour les deux échelons d'élève ;
- Dix-huit mois pour les autres échelons du premier grade et les échelons des deuxième et troisième grade.

A compter du 1^{er} juillet 2026 : durée totale de l'avancement de grade :

- Au 1^{er} grade : **40 ans et demi**,
- Au 2nd grade : **46 ans et demi**,
- Au 3^{ème} grade : **43 ans et demi**.

Les articles 15 et 16 prévoient les modalités de reclassement des administrateurs territoriaux à compter du 1^{er} juillet 2026.

Les tableaux d'avancement au grade d'administrateur hors classe et d'administrateur général arrêtés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret restent valables au titre de l'année pour laquelle ils ont été dressés.

Les fonctionnaires sont classés dans les conditions prévues par l'article 17 du décret du 30 décembre 1987 susvisé, dans sa rédaction antérieure au présent décret, puis reclassés dans celles prévues au I de l'article 15 du présent décret.

Les administrateurs territoriaux recrutés par la **voie du troisième concours nommés à compter de l'année 2021 et avant la date d'entrée en vigueur du présent décret** peuvent, dans un délai de huit mois à compter de la publication du présent décret, demander à bénéficier, au 1^{er} juillet 2026, des conditions de classement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux prévues à l'article 10-1 du décret du 30 décembre 1987 susvisé. Ce classement est réalisé dans les conditions prévues par ces dispositions dans leur rédaction en vigueur à cette même date.

❖ **Décret n°2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés**

Le décret précise les règles applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction. Il opère une distinction nette entre les emplois supérieurs réservés aux collectivités appartenant aux strates démographiques les plus importantes et les emplois fonctionnels des collectivités de taille plus petite :

- **Emplois fonctionnels des collectivités et établissements publics de moins de 40 000 habitants : pas de changement notable**
- **Emplois supérieurs réservés aux collectivités de plus de 40 000 habitants : modifications substantielles**

Le décret crée quatre chapitres :

Chapitre Ier – Dispositions communes. Le chapitre précise les emplois fonctionnels concernés par l'application des présentes dispositions. Sont notamment concernés :

- Directeur général des services des communes de 2 000 habitants et plus ;
- Directeur général adjoint des services des communes de plus de 10 000 habitants ;
- Directeur général des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 habitants et plus ;
- Directeur général adjoint des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 habitants et plus ;
- Directeur et directeur adjoint des syndicats intercommunaux à vocation unique, des syndicats intercommunaux à vocation multiple et des syndicats mixtes pouvant être assimilés, dans les conditions prévues au 3° du II à des communes de plus de 10 000 habitants ;
- Directeur et directeur adjoint des centres communaux et intercommunaux d'action sociale ;
- Directeur de caisse de crédit municipal.

Pour l'application de ces dispositions, les établissements publics locaux sont assimilés à une commune dans les conditions suivantes, notamment :

- Les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes exclusivement composés de collectivités territoriales et de groupements de ces collectivités dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer le permettent, sont assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants ;
- Les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale sont assimilés à leur commune ou établissement public de rattachement.

Il est rappelé que seuls les fonctionnaires de catégorie A peuvent être détachés dans un emploi fonctionnel (article 2). La nomination à l'un de ces emplois est alors prononcée **pour une durée maximale de 6 ans renouvelable**.

Chapitre II – Dispositions applicables aux emplois fonctionnels de direction des communes de 40 000 habitants au plus et des établissements publics assimilés. Il est ainsi détaillé les règles de nomination, la conservation de l'ancienneté, les conditions de traitement ainsi que les conditions d'avancement d'échelon.

Chapitre III – Dispositions applicables aux emplois supérieurs. Il est fixé les conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables aux emplois supérieurs de la fonction publique territoriales, notamment pour :

- Directeur général et directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 40 000 habitants ;
- Directeur général et directeur général adjoint des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ;
- Directeur et directeur adjoint des syndicats intercommunaux à vocation unique, des syndicats intercommunaux à vocation multiple et des syndicats mixtes pouvant être assimilés, dans les conditions prévues au 3° du II de l'article 1^{er} à des communes de plus de 40 000 habitants ;
- Directeur et directeur adjoint des centres communaux et intercommunaux d'action sociale rattachés à des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ;
- Directeur de caisse de crédit municipal habilitée à exercer les activités de crédit mentionnées au II de l'article L. 514-1 du code monétaire et financier.

Chapitre IV – Dispositions diverses, transitoires et finales : Il procède à des ajustements rédactionnels et juridiques, en renvoyant au Code général de la fonction publique ou encore au décret n°2026-484.

Sont ainsi abrogés le décret n°87-1101 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, ainsi que le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

❖ **Décret n°2026-485 du 10 juin 2026 modifiant l'échelonnement indiciaire des administrateurs territoriaux**

Le décret a pour objet de fixer la grille indiciaire des administrateurs territoriaux selon des modalités identiques à celles des administrateurs de l'Etat. Elle comporte de la même manière trois grades, ainsi qu'un grade transitoire, dotés des mêmes échelons.

Transformation majeure : Fin de la hors échelle pour les administrateurs.

❖ **Décret n° 2026-486 du 10 juin 2026 relatif à l'échelonnement indiciaire des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales de moins de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés**

Le décret fixe la grille indiciaire des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales de moins de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés. L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois mentionnés au chapitre II du décret du 10 juin 2026 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

| EMPLOIS | ECHELONS (INDICES BRUTS) | | | | | | | | |
|---|--------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|------|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
| <i>Directeur général des services des communes et des établissements publics locaux assimilés</i> | | | | | | | | | |
| De 20 000 à moins de 40 000 habitants | 661 | 711 | 758 | 802 | 851 | 901 | 953 | 996 | 1027 |
| De 10 000 à moins de 20 000 habitants | 631 | 683 | 732 | 782 | 832 | 883 | 932 | 977 | 996 |
| De 2 000 à moins de 10 000 habitants | 485 | 528 | 567 | 612 | 657 | 701 | 745 | 792 | 832 |
| <i>Directeur général adjoint des services des communes et des établissements publics locaux assimilés</i> | | | | | | | | | |
| De 20 000 à moins de 40 000 habitants | 581 | 631 | 683 | 732 | 782 | 832 | 883 | 932 | 977 |
| De 10 000 à moins de 20 000 habitants | 567 | 612 | 657 | 701 | 745 | 792 | 832 | 883 | 912 |

Les emplois administratifs de direction des collectifs territoriales de moins de 40 000 habitants comprennent désormais 9 échelons.

Sont ainsi abrogés :

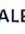
- Le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- Le décret n°2022-49 du 21 janvier 2022 portant échelonnement indiciaire des experts de haut niveau et des directeurs de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

❖ **Décret n°2026-487 du 10 juin 2026 relatif au régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale**

Le décret institue un régime indemnitaire propre à certains emplois administratifs supérieurs des collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés afin d'y décliner, en matière indemnitaire, la réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Conformément aux articles L. 714-4 et L. 714-5 du CGFP, le décret précise qu'il appartient aux organes délibérants de déterminer, pour les agents territoriaux nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs, les plafonds des deux parts du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel sans que leur somme dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État nommés ou recrutés dans des emplois supérieurs équivalents.

Le décret procède ainsi à la création **d'une troisième annexe** au sein du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 afin de définir ces équivalences.

| | |
|--|---|
| FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Emplois administratifs supérieurs régis par le chapitre III du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés | FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT Emplois administratifs supérieurs régis par le  décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat |
| Emplois classés dans le premier niveau | Emplois classés dans le premier niveau |
| Emplois classés dans le deuxième niveau | Emplois classés dans le deuxième niveau |
| Emplois classés dans le troisième niveau | Emplois classés dans le troisième niveau |
| Emplois classés dans le quatrième niveau | Emplois classés dans le quatrième niveau |

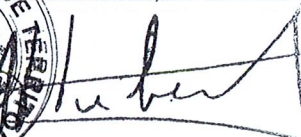
Le décret tire les conséquences de la création de ce régime indemnitaire **en supprimant, pour certains emplois administratifs supérieurs des collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés :**

- le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire ;
- et de la prime de responsabilité.

L'objectif de la réforme est que l'enveloppe globale des anciennes primes (NBI + prime de responsabilité) soit désormais intégrée et largement compensée par les nouveaux plafonds du régime indemnitaire, aligné sur celui de l'État.

Un arrêté interministériel doit encore être publié pour établir le classement des emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités de plus de 40 000 habitants.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Président,

Maurice CHABERT

